



## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

1421

### ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1, R.417-10 et suivants,

**Vu** le Règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

**Vu** la Charte de chantier de la Ville de Saint-Maur des Fossés,

**Vu** l'arrêté municipal DGS031 du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur CIPRIANO, Maire-Adjoint,

**Considérant** qu'en raison de la construction d'un immeuble exécutée par la société CDS CONSTRUCTIONS domiciliée – 25, rue des 2 Communes – 94450 LIMEIL-BREVANNES, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, **avenue de la République, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 avril 2024.**

#### ARRETE

**ARTICLE I :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, **avenue de la République, au droit du n°9, sur 1 emplacement, au droit du n°3 bis, sur 1 emplacement et au droit du n°5 sur 4 emplacements**, selon les besoins et l'avancement des travaux, **du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 avril 2024.**

**ARTICLE II :** La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h et s'effectuera en chaussée rétrécie, **avenue de la République, au droit du chantier**, selon les besoins et l'avancement des travaux.

**ARTICLE III :** Le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début du chantier si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début des travaux, si les places de stationnement réservées sont situées en **ZONE BLEUE**. Les interdictions de stationnement seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par l'entreprise qui restera responsable de son maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise précitée aux différents lieux d'interventions.

**ARTICLE FINAL :** Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le deux août deux mille vingt-deux,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,



**Philippe CIPRIANO**

Début d'affichage le ..... **03 AOUT 2022** .....

Fin d'affichage le ..... **04 OCT. 2022** .....

Service : CONCESSIONNAIRES  
Domaine : STATIONNEMENT ET CIRCULATION  
Caractéristique : TEMPORAIRE

